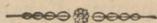


CHAPITRE NEUVIÈME.



RÈGLEMENT DES REVENUS PUBLICS.

Les dissipations folles et ruineuses des rois d'Angleterre, tristes et condamnables en elles-mêmes, sont cependant les sources principales de la liberté du pays.

Le délabrement des finances força les princes les plus hautains à sacrifier leurs plus fières prérogatives aux droits d'une bourgeoisie laborieuse et éclairée.

Après les jours du danger, il est vrai, les souverains oublièrent les désirs du peuple et son amour de la liberté. Les engagements les plus sacrés furent foulés aux pieds, et les généreuses lar-

gesses de la nation ne servirent ainsi qu'à renforcer le pouvoir arbitraire.

Mais les convulsions de l'Angleterre, sous les règnes orageux des Stuarts, avaient servi de leçon au peuple, lui avaient inspiré une juste et salutaire méfiance contre les promesses solennelles des rois qui ont besoin d'argent ! La nation reconnaissait enfin qu'un Parlement vote le pouvoir arbitraire en votant les subsides pour la durée d'un règne.

« Je pense, s'écria sir Thomas Clarges, l'un des plus éloquents orateurs du premier Parlement de Guillaume III, je pense que c'est pour nous tous un devoir sacré d'être prudents et circonspects sur la question des revenus publics qui sont la vie des gouvernements. »

« La source de la misère du peuple, ajouta sir Edward Seymour, c'est sa libéralité envers ses princes. Si vous n'aviez pas accordé tant de largesses à Charles II, ce roi n'aurait jamais osé faire ce qu'il a fait pour notre malheur. »

C'est le parti des whigs qui a rendu à l'Angle-

terre le grand et impérissable service d'avoir établi le premier une sage et salutaire distinction entre le revenu accordé aux besoins du roi et de la famille royale et l'argent qui sert à l'amélioration du bien-être public, entre la liste civile et le trésor de l'Etat.

La Chambre des Communes de 1689 accorda effectivement à la couronne un revenu régulier d'un million 200 mille livres sterling en temps de paix¹.

La première moitié de cette somme fut destinée à l'entretien de la majesté du trône et de la famille royale. La seconde moitié de la somme accordée fut appliquée à la défense du pays, au maintien de l'ordre et de la sécurité publique et aux dépenses accidentelles².

Un second statut consacra le sage principe, que l'argent voté par le Parlement ne pourrait être appliqué qu'aux objets spécialement déterminés par la loi.

¹ Parliamentary history. Ed. Hansard. Vol. V, 150.

² A Collection of the State Traets in the reign of William III Vol. II.

Ces institutions justes et salutaires, ont été, jusqu'à nos jours, les sources fécondes et les boulevarts inexpugnables de la liberté du peuple anglais ! Elles ont donné à la constitution de ce royaume cette perfection presque idéale pour le temps où elle fut faite, et qui a justement enthousiasmé les plus graves esprits et les cœurs les plus généreux. La royauté constitutionnelle mérite, dès ce moment, l'éloge simple et vrai qu'en a fait Jean-Louis Delolme, le digne disciple de l'illustre Montesquieu.

« Le roi d'Angleterre, dit ce grand écrivain¹, a, il est vrai, le droit de lever des armées et d'équiper des flottes ; mais sans le concours de son Parlement, il ne peut les entretenir. Il peut donner des places et des dignités ; mais sans son Parlement, il ne peut en payer les appointements. Il peut déclarer la guerre ; mais sans son Parlement, il lui est impossible de la soutenir. En un mot, la

¹ Constitution de l'Angleterre, par J. L. Delolme. 5^e édition, Paris, 1819, p. 92, chap. v.

puissance royale, quelque grandes que soient ses prérogatives, destituée, ainsi qu'elle l'est, du pouvoir de lever à son gré des impositions, est un grand corps qui n'a point en soi le principe de son mouvement; c'est un vaisseau équipé, si l'on veut, complètement, mais auquel le Parlement peut, quand il veut, retirer les eaux et le mettre à sec, comme aussi le remettre à flot, en accordant des subsides. »
